

**NOTE INFO N° 2017-12**

**Mise en œuvre de l'accord PPCR :  
TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE  
DE L'ANNEE 2017**

Les collectivités pourront commencer à présenter leurs propositions d'avancement de grade aux CAP des catégories A, B et C **à partir des séances du 29 juin prochain.**

A titre exceptionnel, la saisine sur le logiciel AGIRHE de ces propositions (et uniquement des propositions d'avancement) pourra être réalisée **jusqu'au 9 juin, afin de vous laisser le temps nécessaire à la vérification des conditions statutaires d'avancement.**

Bien entendu, il n'est pas « impératif » de présenter ces propositions dès les séances du 29 juin : il sera toujours possible de saisir la CAP lors des prochaines séances (le 28 septembre ou le 7 décembre 2017), pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2017.

En outre, les avancements pourront prendre effet de façon rétroactive (exemple : saisine de la CAP du 7 décembre 2017 pour un avancement prenant effet le 1<sup>er</sup> février 2017) : **la seule condition étant que le poste correspondant ait été créé par délibération avant la date d'avancement de grade** (*pas de déclaration de vacance de poste auprès du Centre de gestion dans ce cas : se reporter à la procédure et au modèle de délibération en annexes*).

**Important :** certaines collectivités ont transmis au CDG74 des propositions d'avancement de grade sans attendre les présentes consignes : ces propositions sont inexactes, puisque les arrêtés de reclassement liés au PPCR n'avaient pas encore été pris ou validés. Elles ont donc été supprimées.

⇒ **Il vous appartient donc de suivre la procédure ci-dessous, et ainsi saisir vos propositions d'avancements de grade sur Agirhe afin de les transmettre au secrétariat des CAP pour les prochaines séances.**

*Vos demandes et questions éventuelles sont à adresser uniquement sur la boîte mail de la CAP :  
**cap@cdg74.fr***

*Vos interlocutrices au sein du pôle Carrières et expertise juridique seront :*

*Madame Claudine SAINT-MARCEL 04.50.51.98.50  
et Madame Coralie PAGIS 04.50.51.98.50 (sauf lundi matin et mercredi)*

Vos propositions d'avancements de grade seront vérifiées **uniquement à la réception de vos tableaux** transmis par voie postale au CDG ou par courriel à **cap@cdg74.fr**.

## I – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Comme exposé lors des Rencontres statutaires, les décrets portant sur la mise en oeuvre de l'accord PPCR comprennent un certain nombre de **dispositions dérogatoires en matière d'avancement de grade, avec, pour certains cadres d'emplois des catégories B et A, la possibilité d'inscrire des agents au titre des anciennes conditions pendant 1 ou 2 ans, en parallèle des nouvelles règles.**

La DGCL, dans une foire aux questions publiée récemment sur son site internet, préconise même l'application des anciennes conditions d'avancement de grade en catégorie B et C et pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (en clair, comme si le PPCR « n'avait pas eu lieu »).

Plusieurs réunions ont eu lieu au niveau régional entre tous les Centres de gestion, afin d'apporter aux collectivités la réponse la plus appropriée et la plus claire pour l'application de ces conditions. La synthèse résultant de ces échanges figure dans le tableau ci-dessous.

Nous vous informons que le logiciel AGIRHE a généré les propositions d'avancement de grade établies sur la base des **nouvelles conditions.**

En revanche, il ne peut pas générer les propositions d'avancement de grade reposant sur les anciennes conditions (celles existant avant le PPCR c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2016). **S'il apparaît qu'un agent remplit les anciennes conditions et/ou a intérêt à être nommé à ce titre, il vous reviendra de compléter le tableau des propositions d'avancement de grade** avant transmission à la CAP (*procédure décrite en II*). Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la situation des agents n'apparaissant pas au titre des nouvelles conditions d'avancement de grade, en vérifiant s'ils n'auraient pas rempli les anciennes conditions.

Cadres d'emplois		Conditions d'avancement de grade 2017
CATEGORIE C	Tous, à l'exception des agents de Police municipale et des agents de maîtrise	<b>Nouvelles conditions + nouvelles règles de classement</b>
	Agents de Police municipale Agents de maîtrise	<b>Nouvelles conditions + nouvelles règles de classement</b>
CATEGORIE B	Tous	<p><b>Application soit des nouvelles conditions, soit des anciennes :</b></p> <p><b>1 – en priorité : nouvelles conditions</b> (mises à disposition dans AGIRHE) + nouvelles règles de classement</p> <p><b>2 – possibilité : anciennes conditions</b> + classement fictif sur la base des anciennes règles.</p> <p><b>Notre éclairage :</b> le décret prévoit que les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2017, les anciennes conditions d'avancement de grade, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017. Ils doivent alors être classés en tenant compte de leur situation comme s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur promotion, de relever de leur grade d'origine, sans application du reclassement.</p> <p><i>Dans ce cas, il apparaîtra nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière « fictive » sur l'échelle indiciaire du grade d'origine, jusqu'à la veille de l'avancement de grade, puis de procéder au classement selon les anciennes dispositions.</i></p> <p><i>Après avoir calculé ce classement, les agents pourront bénéficier du reclassement lié au PPCR directement sur leur nouveau grade.</i></p>

<b>CATEGORIE A</b>	Attachés Ingénieurs Conseillers des APS Directeurs de police municipale Infirmiers en soins généraux Puéricultrices Conseillers socio-éducatifs	<b>Même application que la catégorie B</b>
	Administrateurs Ingénieurs en chef Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine	<b>Nouvelles conditions + nouvelles règles de classement</b>

**Il vous appartient de procéder en amont de votre saisine aux vérifications nécessaires.**

Pour cela :

- Vous retrouverez les nouvelles conditions d'avancement de grade au sein des notes d'information que nous vous avons transmises et qui sont à votre disposition sur notre site internet, dans la rubrique Gestion des ressources humaines, « boîte à outils PPCR ».
- Et vous trouverez en annexe de la présente note les anciennes conditions d'avancement de grade pour les agents des cadres d'emplois des catégories A et B.

## II – LA PROCEDURE DE SAISIE DES AVANCEMENTS DE GRADE SUR AGIRHE

Les tableaux établis par le CDG 74 comportent les noms des agents promouvables en 2017 au titre des nouvelles conditions d'avancement de grade. Chaque cadre d'emplois, pour lequel existent un ou plusieurs agents promouvables, fait l'objet d'un tableau distinct.

Un seul tableau annuel peut être établi par grade : tous les agents pour lesquels la collectivité souhaite une promotion en 2017 doivent figurer sur ce document, avec la date d'effet envisagée pour la promotion.

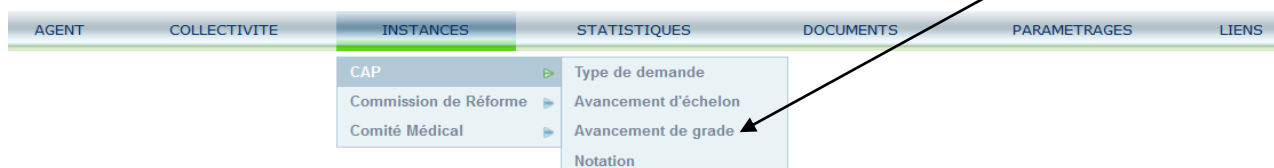
### 1<sup>ère</sup> étape :

Il convient de vérifier préalablement que la carrière des agents soit à jour (onglet « déroulement de carrière ») sur Agirhe.

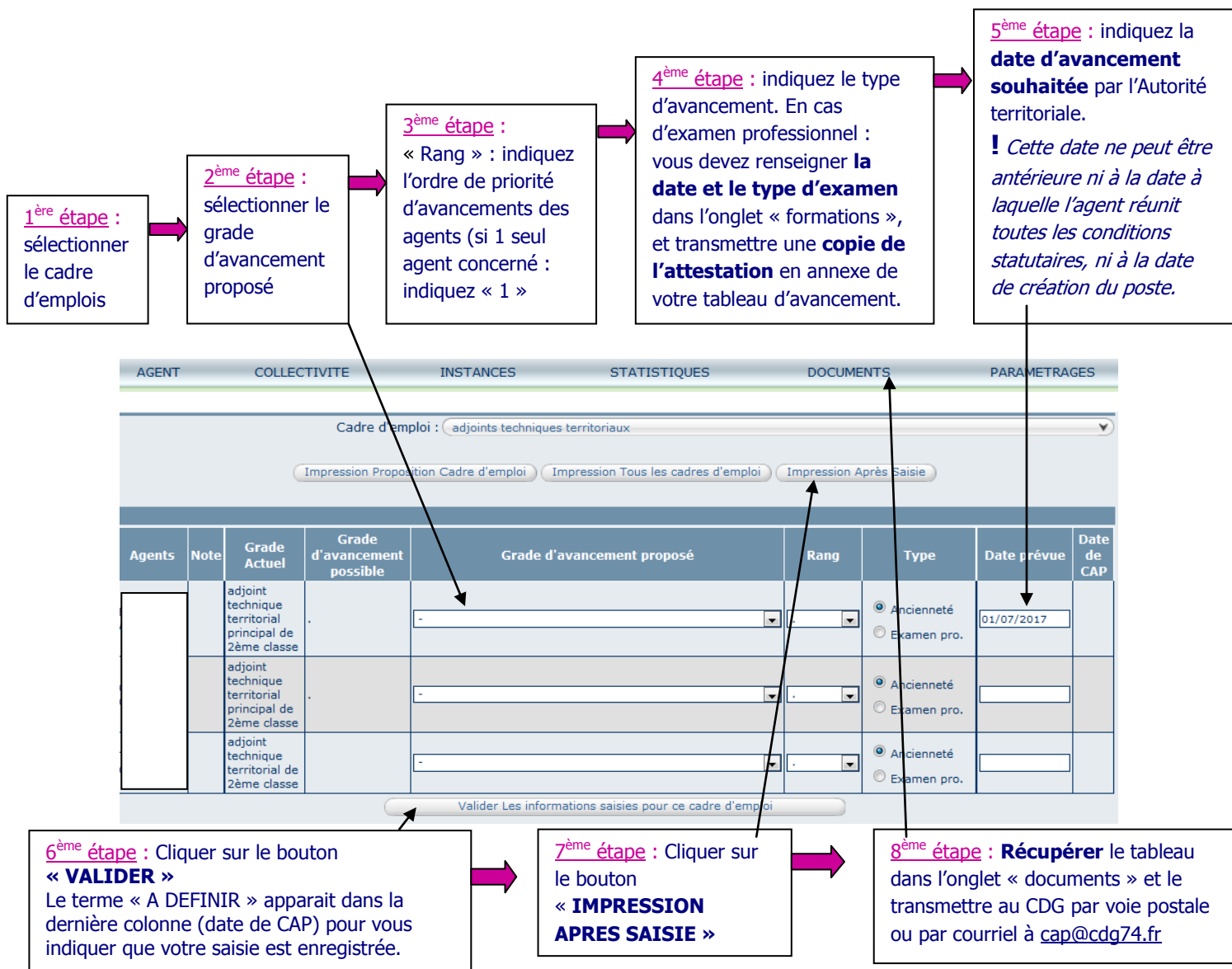
**!/ Si la carrière de l'agent n'est pas à jour, Agirhe ne pourra pas calculer correctement les avancements possibles. Notamment le reclassement du 01/01/2017 doit être impérativement validé pour tenir compte des nouvelles conditions d'avancement.**


### 2<sup>ème</sup> étape :

Pour saisir la CAP : aller dans le menu « instances », cliquer sur CAP puis sur « avancement de grade ».



Le tableau suivant s'affiche sur votre écran :



 La colonne « **Grade d'avancement possible** » correspond au grade d'avancement proposé par le logiciel **AVEC LES NOUVELLES CONDITIONS**, selon les éléments de carrière à jour dans AGIRHE.

Si dans la colonne « grade actuel » ne figure pas le bon grade, il convient de consulter la carrière de l'agent (onglet « déroulement de carrière ») pour transmission et régularisation auprès de votre référente Carrières.

**Exemple de tableau de propositions d'avancement de grade :**


**PROPOSITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE  
SOUMISES A L'AVIS DE LA C.A.P. DU 29 JUIN 2017**

**DATE LIMITE DE SAISINE AU 29 MAI 2017**

(article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

**ANNEE DE TRAITEMENT 2017**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

<i>Agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>	<i>Agents remplissant les conditions pour un avancement au grade de :</i>	<i>L'autorité territoriale inscrit dans l'ordre de mérite, le nom du ou des fonctionnaires proposés au grade de :</i>
<b>adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 1ère classe</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 1ère classe</b>
<b>adjoint administratif territorial</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b>
Madame Annie DUBOIS Madame Marie BELLEFLEUR 		<b>RANG 1 par ancienneté :</b> Madame Annie DUBOIS : 01/07/2017 <b>RANG 2 par examen :</b> Madame Marie BELLEFLEUR: 01/11/2017



Il vous appartient d'indiquer l'ordre de priorité d'avancements ainsi que le type d'avancements (ancienneté ou examen) avant de transmettre le tableau d'avancement dûment signé par l'Autorité Territoriale au secrétariat de la CAP **EXEMPLE EN ROUGE**.

Transmettre copie de l'attestation de réussite à l'examen professionnel quand avancement par cette voie

***Un agent relevant des cadres d'emplois des catégories B ou A ne remplit pas les nouvelles conditions d'avancement de grade, mais aurait rempli les anciennes conditions, ou aurait intérêt à être nommé au titre de ces anciennes conditions : comment procéder pour l'ajouter au sein des propositions d'avancements de grade ?***

La saisie sur Agirhe n'est pas possible, le logiciel étant paramétré sur les nouvelles conditions.

**Il vous appartient de vérifier et d'ajouter cet agent, en rouge avec la mention « ANCIENNES CONDITIONS »** sur le tableau de propositions d'avancement de grade que vous venez de récupérer dans l'onglet « DOCUMENTS », suivant la procédure ci-dessous.

**Exemple (agent relevant des anciennes conditions) :**

**PROPOSITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE  
SOUMISES A L'AVIS DE LA C.A.P. DU 29 JUIN 2017**

**DATE LIMITE DE SAISINE AU 29 MAI 2017**

(article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

**ANNEE DE TRAITEMENT 2017**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

<b>Agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>	<b>Agents remplissant les conditions pour un avancement au grade de :</b>	<b>L'autorité territoriale inscrit dans l'ordre de mérite, le nom du ou des fonctionnaires proposés au grade de :</b>
<b>adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 1ère classe</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 1ère classe</b>
<b>adjoint administratif territorial</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b>	<b>adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b>
Madame Annie DUBOIS		RANG 1 par ancienneté : Madame Annie DUBOIS : 01/07/2017 RANG 2 par examen : Madame Marie The PERILAT : 01/11/2017  <b>ANCIENNE CONDITION :</b> <b>RANG 3 par ancienneté : Madame Chloé DURAND : 01/08/2017</b> <b>RANG 4 par ancienneté : Monsieur LOUIS RAMBARD : 01/12/2017</b>

Il vous appartient d'inscrire directement sur le fichier Word les agents remplissant les anciennes conditions comme ceci :

**ANCIENNES CONDITIONS :**  
LE RANG D'AVANCEMENT (1-2-3)  
ANCIENNETE OU EXAMEN (copie attestation)  
NOM DE L'AGENT  
DATE D'AVANCEMENT  
*(Exemple en rouge ici)*

### 3<sup>ème</sup> étape :

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire est accordé **jusqu'au 9 juin** pour la transmission de vos tableaux, **afin de vous laisser le temps nécessaire à la vérification des conditions statutaires d'avancement.**



**Nous vous informons que le CDG ne sera pas en mesure d'accuser réception compte tenu du volume de propositions transmises au secrétariat des CAP.**

Les propositions d'avancement de grade seront vérifiées **uniquement à la réception de vos tableaux d'avancements.**

*Astuce : pour les agents remplissant les nouvelles conditions, la dernière colonne « date de CAP » vous permet de visionner la date de passage en CAP (onglet « instances/avancements de grade ») et ainsi de vous assurer que le secrétariat des CAP a bien pris en compte vos tableaux d'avancement.*

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux								
Impression Proposition Cadre d'emploi    Impression Tous les cadres d'emploi    Impression Après Saisie								
Agents	Note	Grade Actuel	Grade d'avancement possible	Grade d'avancement proposé	Rang	Type	Date prévue	Date de CAP
DIDIER PATRICK		adjoint administratif		adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (AAJ22)	2	<input checked="" type="radio"/> Ancienneté <input type="radio"/> Examen pro.	01/07/2017	A définir
DUBOIS Annie		adjoint administratif territorial		adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (AAJ22)	1	<input checked="" type="radio"/> Ancienneté <input type="radio"/> Examen pro.	01/07/2017	29/06/2017



#### Comment transmettre les tableaux au secrétariat des CAP ?

- Soit par voie postale à l'attention du secrétariat des CAP
- Soit par courriel uniquement à l'adresse : **cap@cdg74.fr**

Nous vous rappelons que la date butoir pour les avancements de grade est fixée au :

- 9 juin pour la CAP du 29 juin 2017
- 28 août pour la CAP du 28 septembre 2017
- 7 novembre pour la CAP du 7 décembre 2017.

**ANNEXE 1 : LES CONDITIONS STATUTAIRES D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LES CATEGORIES A ET B CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

**Pour les agents de catégorie C**, les conditions et modalités d'avancement sont uniquement celles prévues par les nouvelles dispositions. Vous devez donc vous reporter aux notes d'information indiquant les nouvelles conditions d'avancement de grade.

**Pour les agents de catégorie A et B**, les conditions et modalités d'avancement de grade qui s'appliquent sont à la fois celles prévues par les anciennes dispositions applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celles prévues par les nouvelles dispositions. La solution la plus favorable à l'agent peut être retenue. Pour vérifier si l'agent remplit ces conditions, il convient d'étudier la situation de l'agent comme s'il n'avait cessé de relever de son grade d'origine sans appliquer le reclassement du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire du grade d'origine jusqu'à la veille de l'avancement de grade.

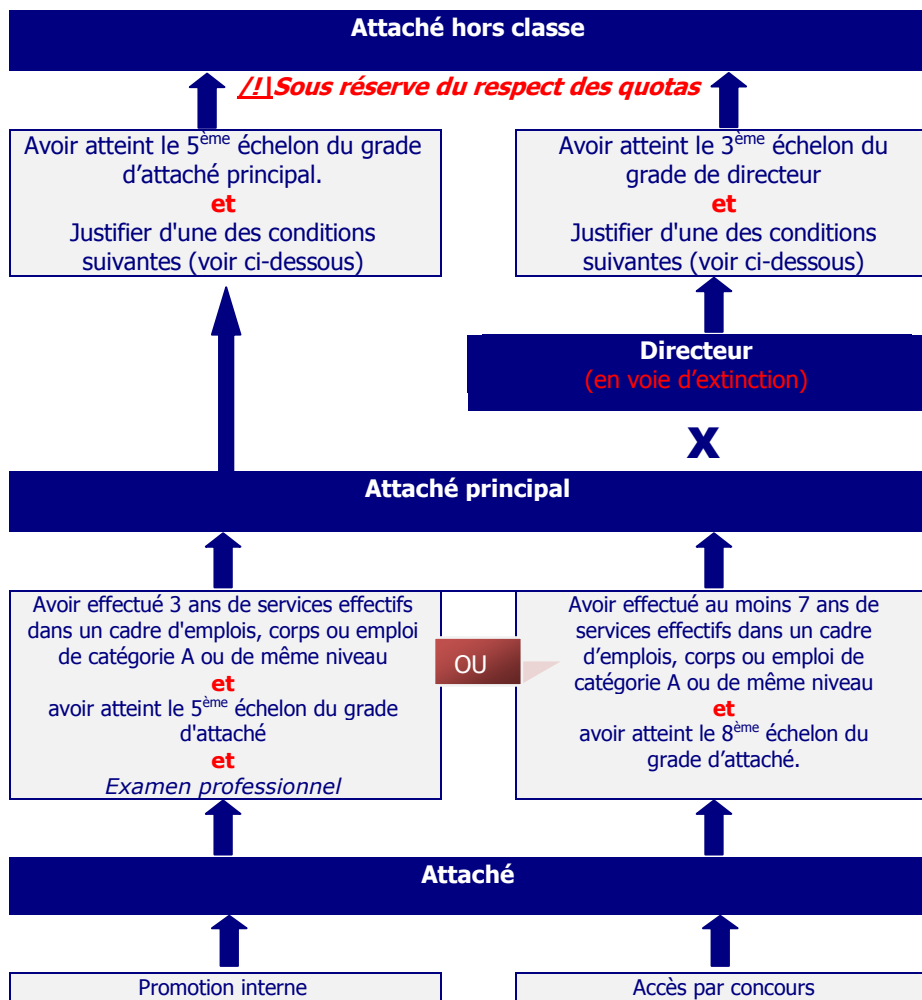
Cadres d'emplois	Nouvelles conditions d'avancement de grade	Anciennes conditions d'avancement de grade
Adjoints administratifs	X	
Adjoints d'animation	X	
Adjoints du patrimoine	X	
Adjoints techniques	X	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	X	
Administrateurs	X	
Agents de maîtrise	X	
Agents de police municipale	X	
Agents sociaux	X	
Agents spécialisés des écoles maternelles	X	
Animateurs	X	X
Assistants d'enseignement artistique	X	X
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X	X
Assistants socio-éducatifs	X	X
Attachés	X	X
Attachés de conservation du patrimoine	X	
Auxiliaire de soins	X	
Auxiliaires de puériculture	X	
Bibliothécaires	X	
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	X	
Cadres de santé paramédicaux	X	
Chefs de service de police municipale	X	X
Conseillers des APS	X	X
Conseillers socio-éducatifs	X	
Conservateurs des bibliothèques	X	
Conservateurs du patrimoine	X	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	<i>en attente de parution des textes</i>	
Directeurs de police municipale	X	X
Educateurs de jeunes enfants	X	X
Educateurs des APS	X	X
Gardes champêtres	X	
Infirmiers	X	X
Infirmiers en soins généraux	X	X



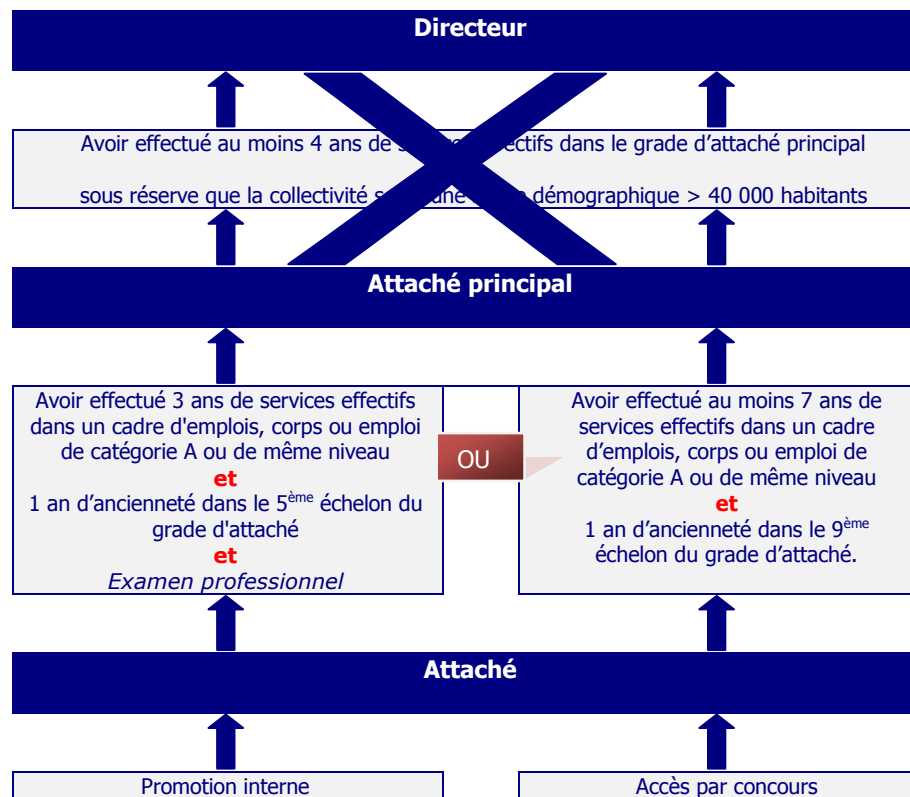
<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Nouvelles conditions d'avancement de grade</b>	<b>Anciennes conditions d'avancement de grade</b>
<b>Ingénieurs</b>	X	X
<b>Ingénieurs en chef</b>	X	X
<b>Médecins</b>	X	
<b>Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</b>	X	X
<b>Opérateurs des APS</b>	X	
<b>Professeurs d'enseignement artistique</b>	<i>en attente de parution des textes</i>	
<b>Psychologues</b>	X	X
<b>Puéricultrices - ancien cadre d'emplois</b>	X	
<b>Puéricultrices - nouveau cadre d'emplois</b>	X	X
<b>Puéricultrices cadres de santé</b>	X	
<b>Rédacteurs</b>	X	X
<b>Sages femmes</b>	<i>en attente de parution des textes</i>	
<b>Techniciens</b>	X	X
<b>Techniciens paramédicaux</b>	X	X

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES

### Nouvelles conditions (01/01/2017)



### Anciennes conditions (31/12/2016)



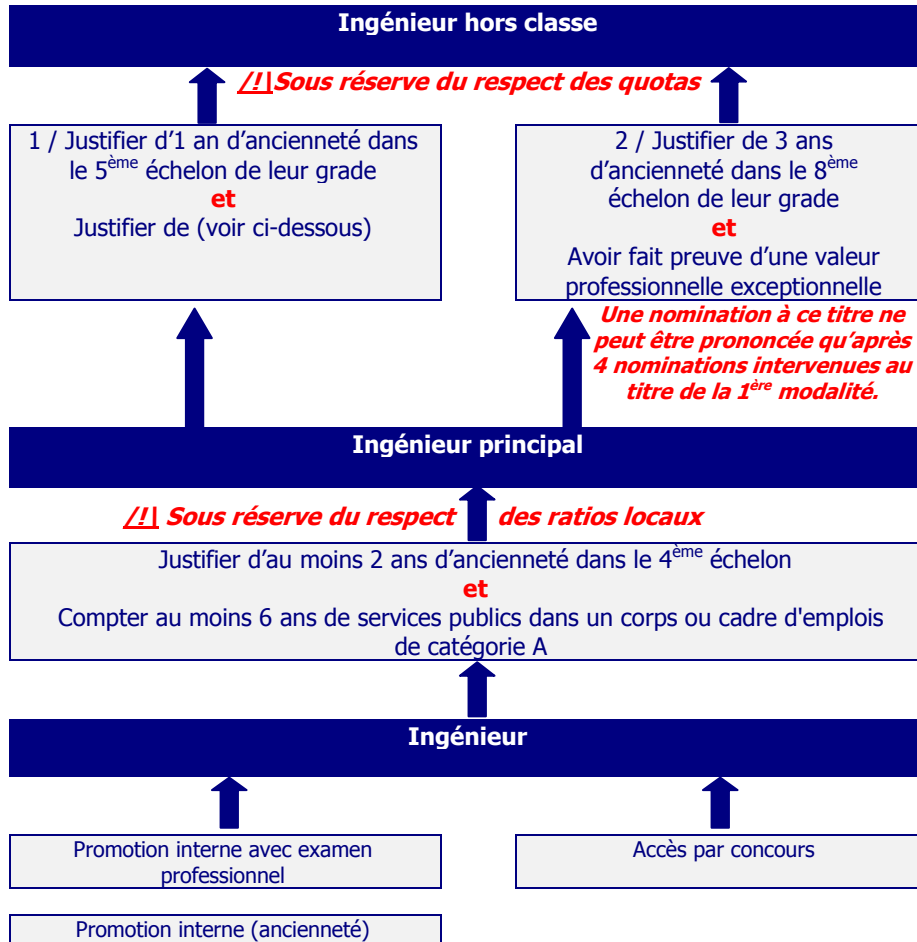
- 1) Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires
- 2) Soit de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires
- 3) Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
  - a. du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes
  - b. du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants

*Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte des 8 ans d'exercice de fonctions dans un cadre d'emploi de catégorie A. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°96-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.*

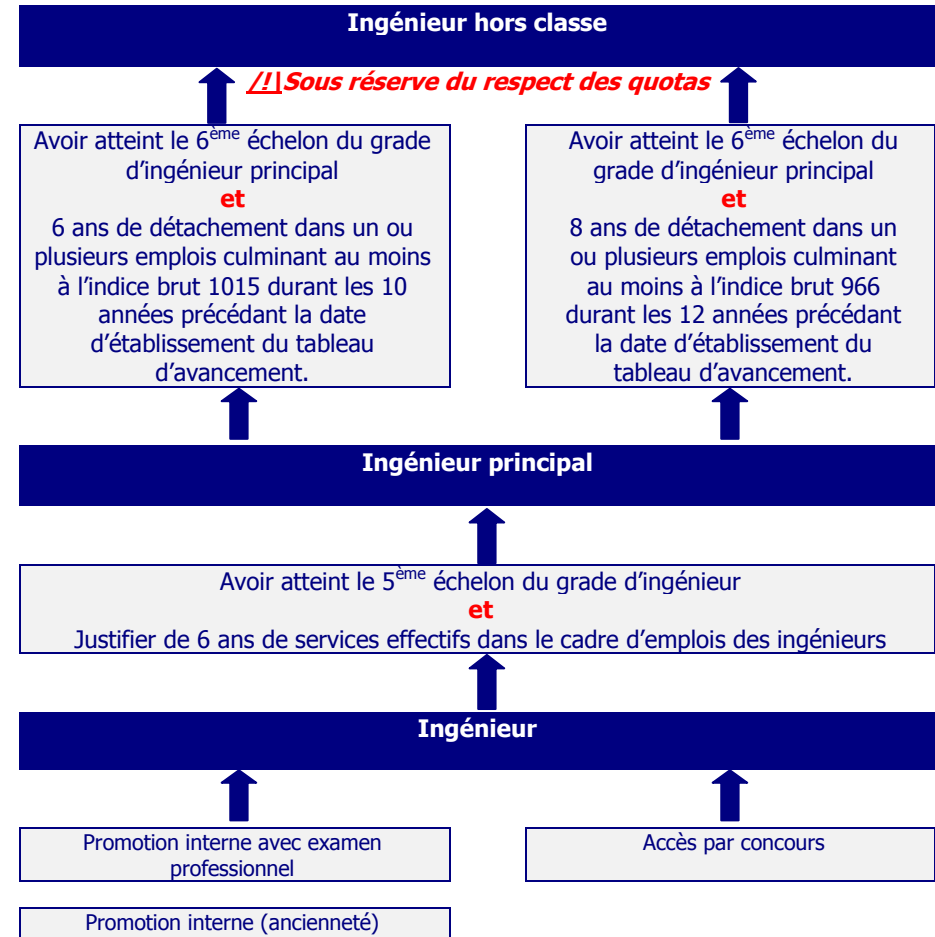
**Ces conditions seront vérifiées par la CAP au regard des pièces transmises par la collectivité : fiches de poste, organigrammes (identifiant le positionnement de l'agent), attestation de l'employeur, ...**

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS

### Nouvelles conditions (01/01/2017)



### Anciennes conditions (31/12/2016)

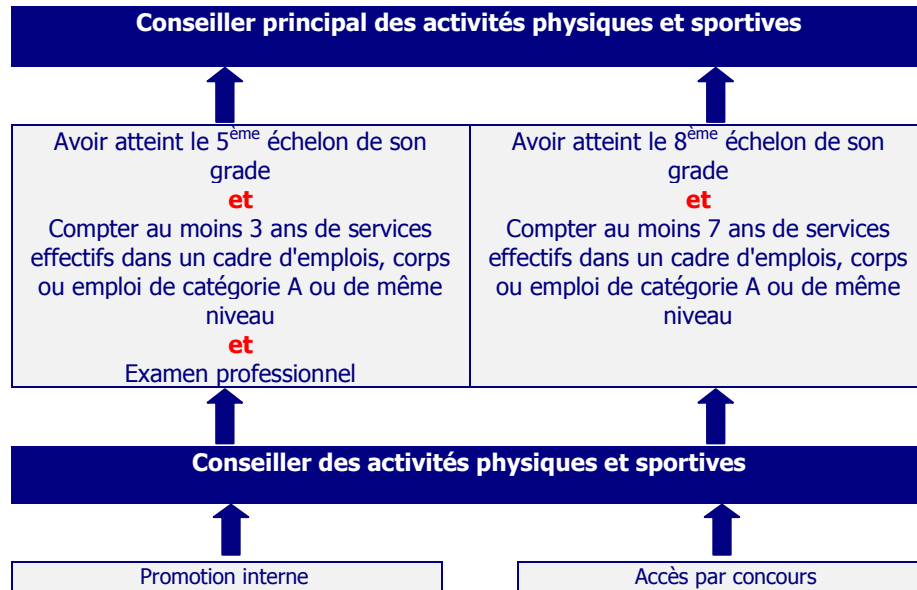


- 1) Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires
  - 2) Soit de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires
  - 3) Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - a. du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes
    - b. du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants
    - c. du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions de 2 000 000 d'habitants et plus
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte des 8 ans d'exercice de fonctions dans un cadre d'emplois de catégorie A. Les fonctions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

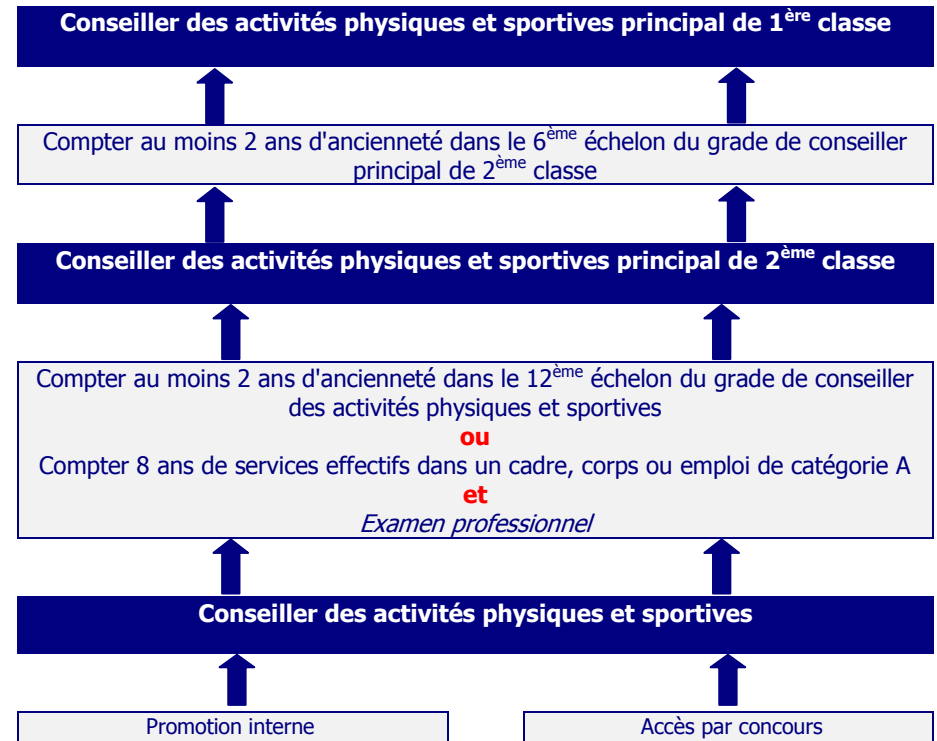
**Ces conditions seront vérifiées par la CAP au regard des pièces transmises par la collectivité : fiches de poste, organigrammes (identifiant le positionnement de l'agent), attestation de l'employeur, ...**

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**Conditions d'avancement de grade au 01/01/2017**

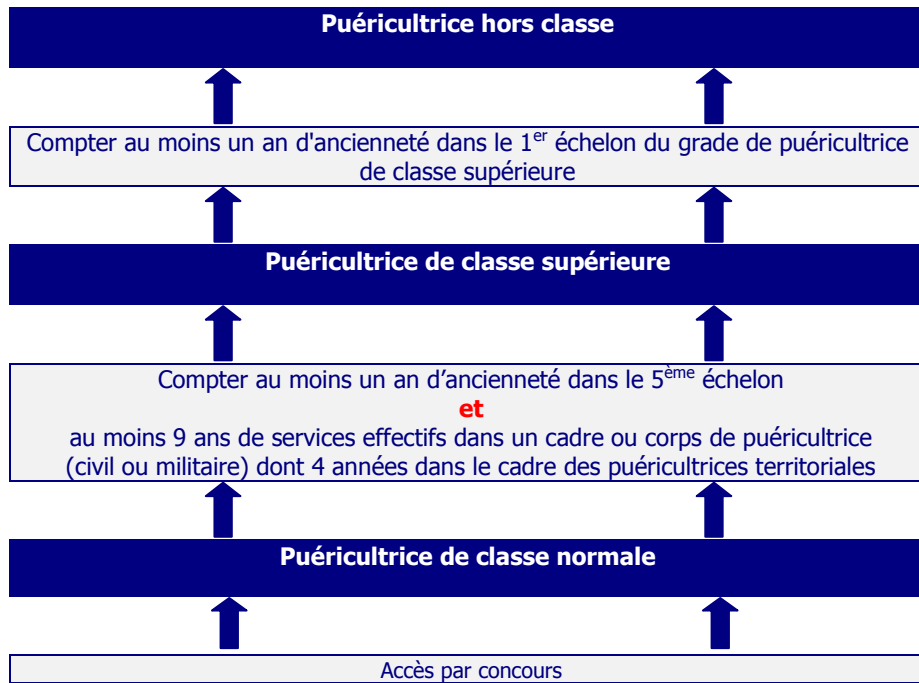


**Conditions d'avancement de grade au 31/12/2016**

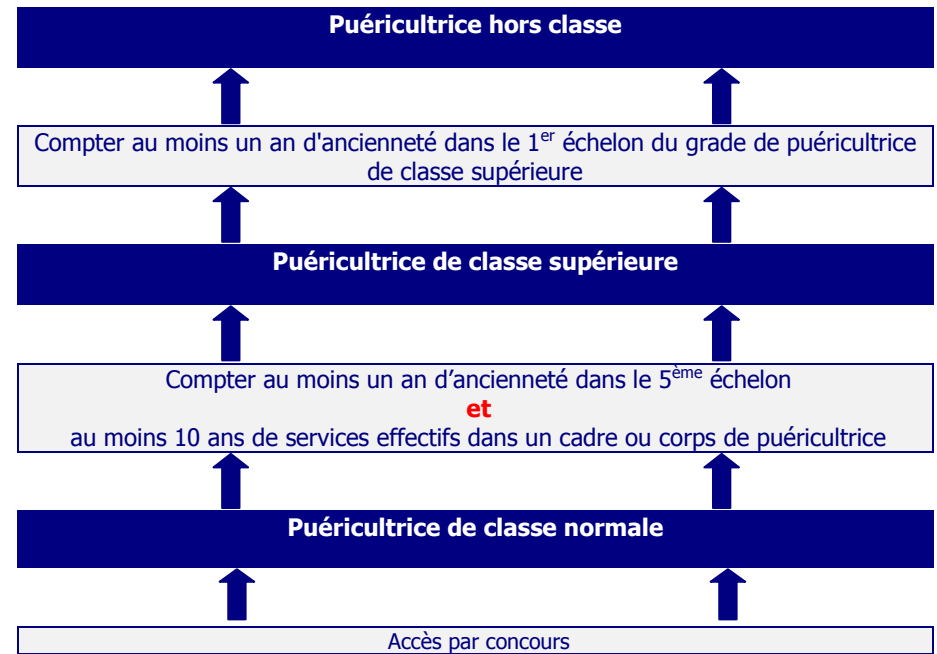


## CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES

### Nouvelles conditions (01/01/2017)

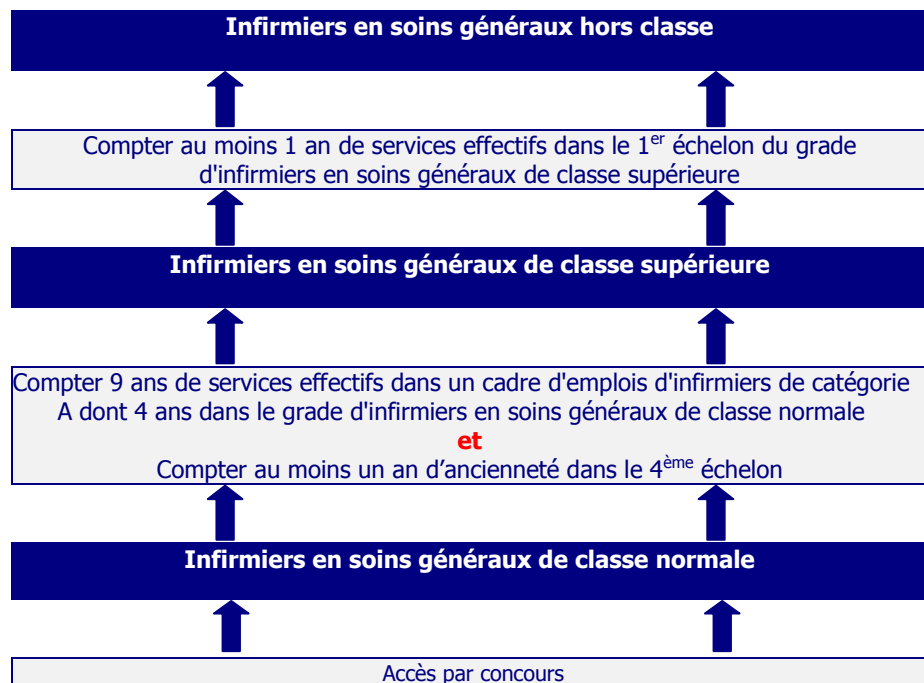


### Anciennes conditions (31/12/2016)

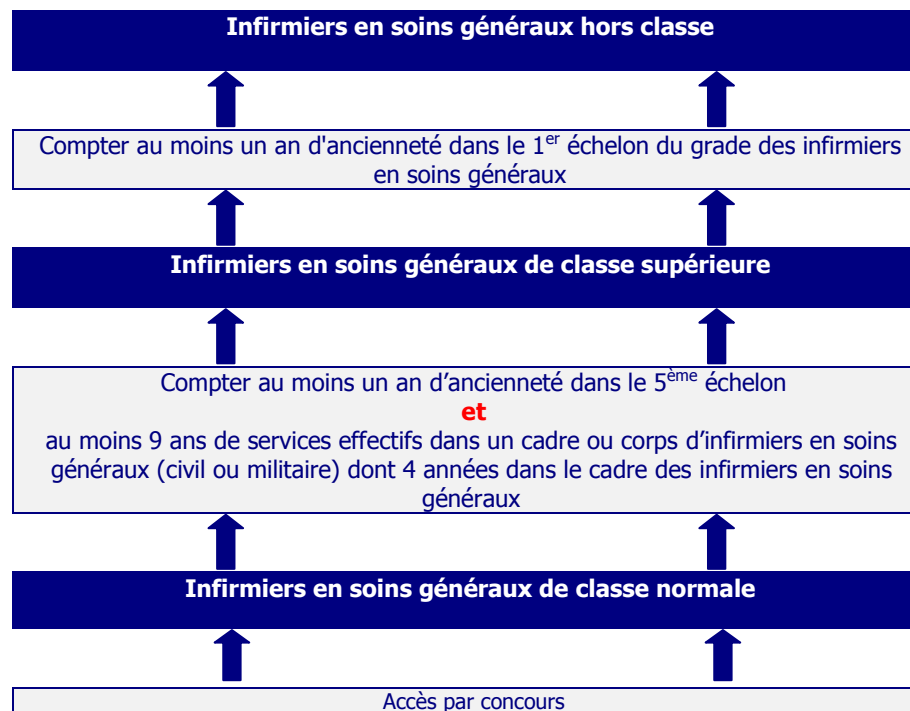


## CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

### Nouvelles conditions (01/01/2017)

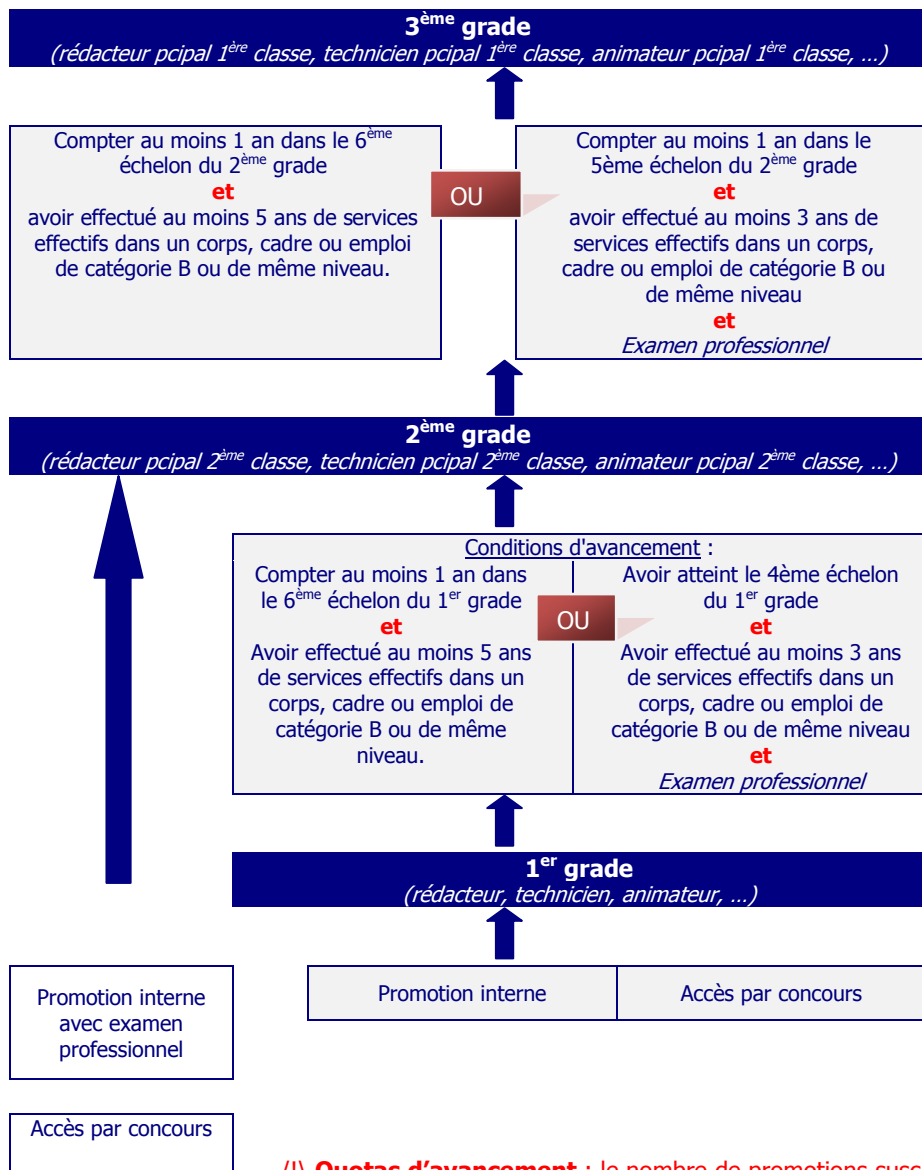


### Anciennes conditions (31/12/2016)

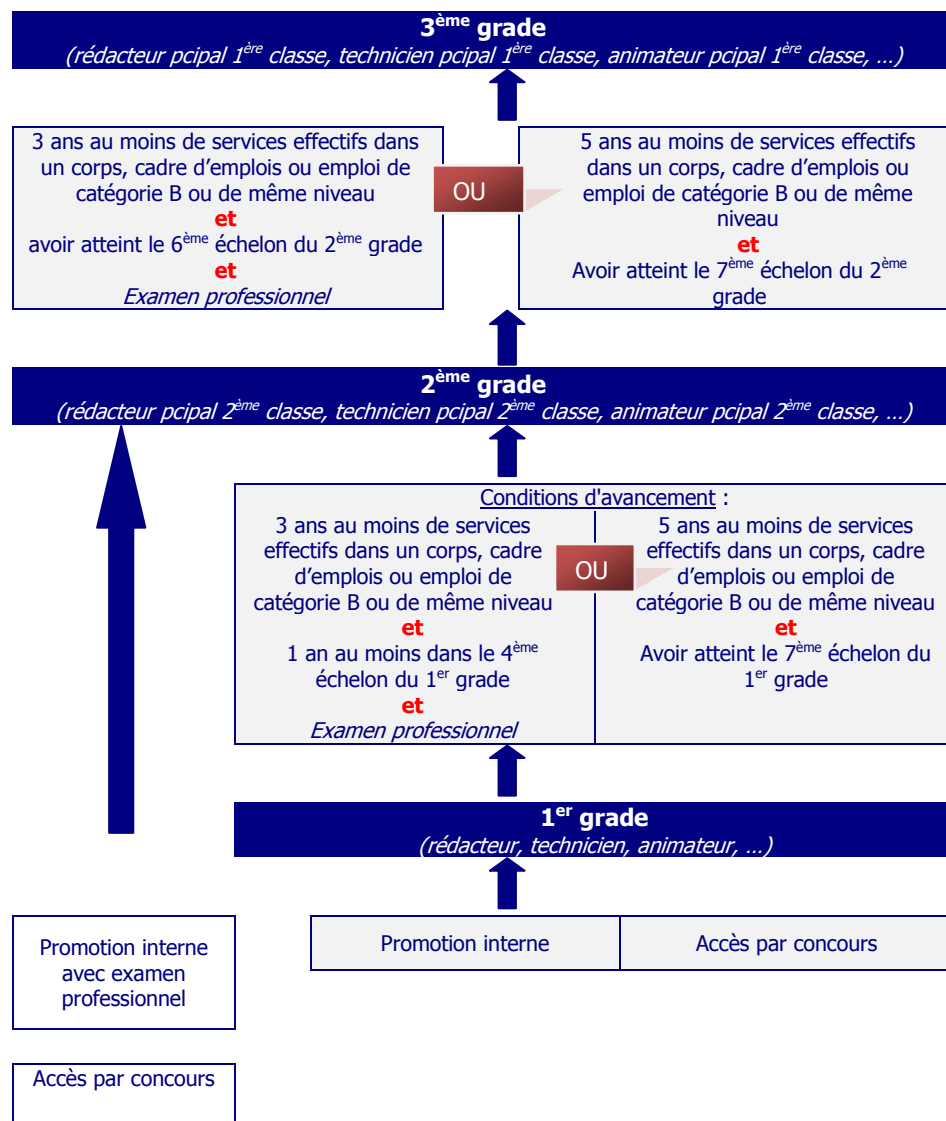


**CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES (nouvel espace statutaire)**

**Conditions d'avancement de grade au 01/01/2017**



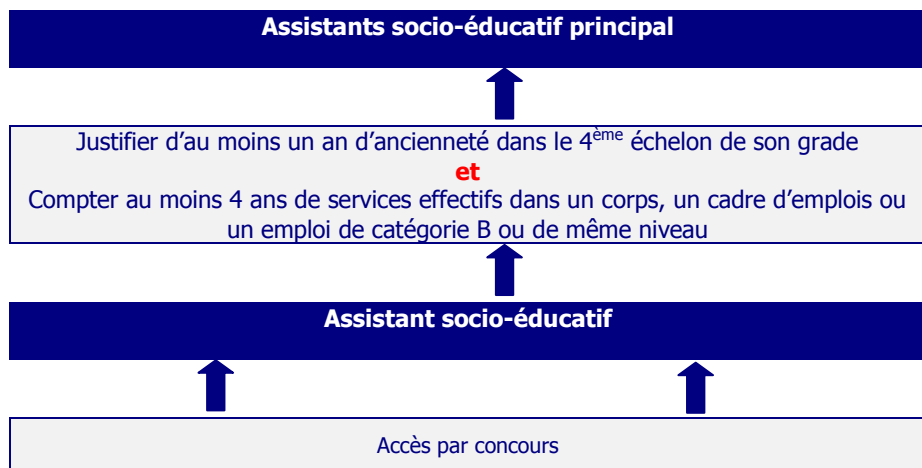
**Conditions d'avancement de grade au 31/12/2016**



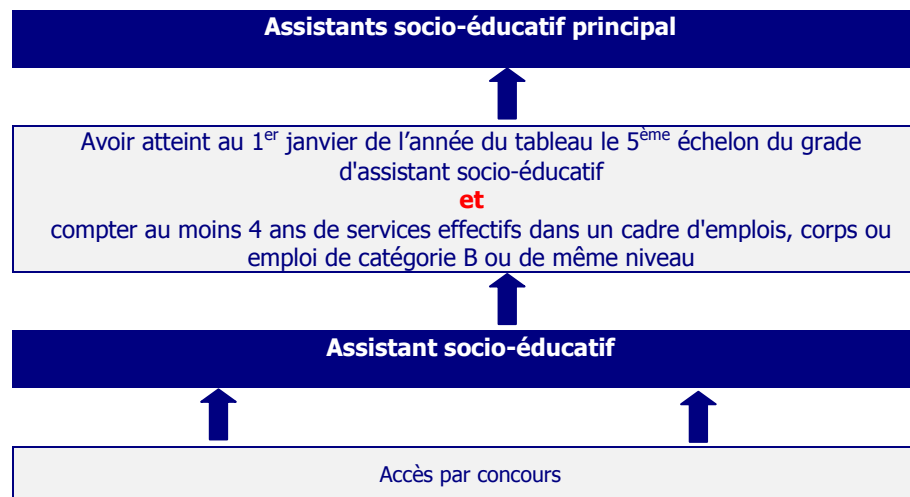
**⚠ Quotas d'avancement :** le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS**

**Conditions d'avancement de grade au 01/01/2017**



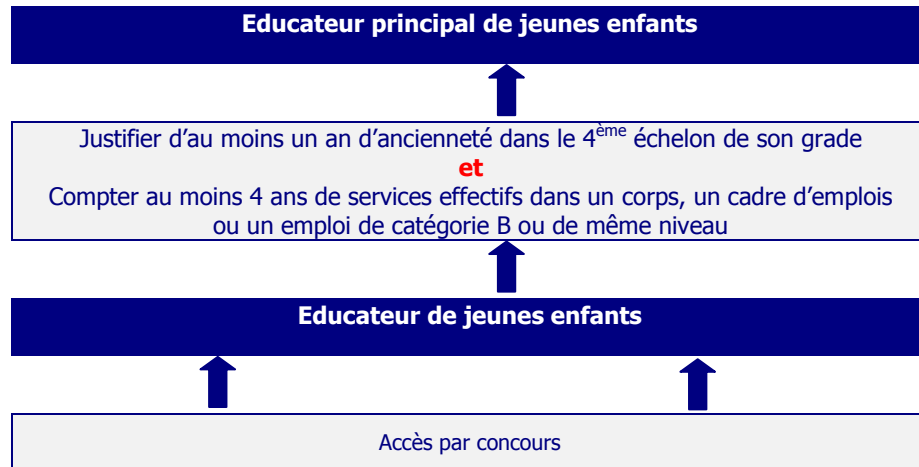
**Conditions d'avancement de grade au 31/12/2016**



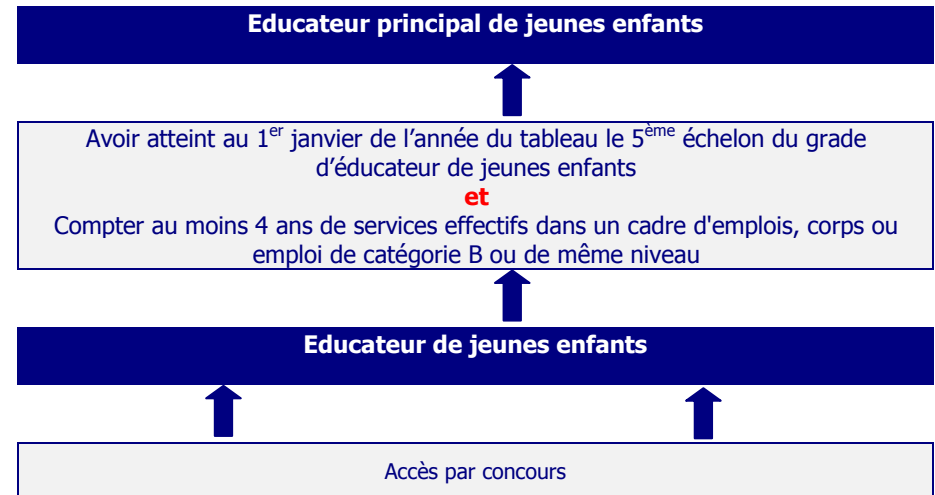


**CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**

**Conditions d'avancement de grade au 01/01/2017**

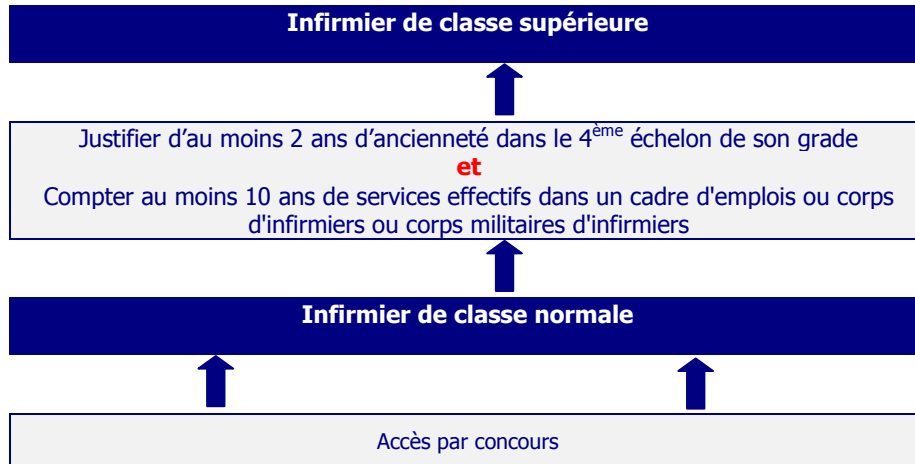


**Conditions d'avancement de grade au 31/12/2016**

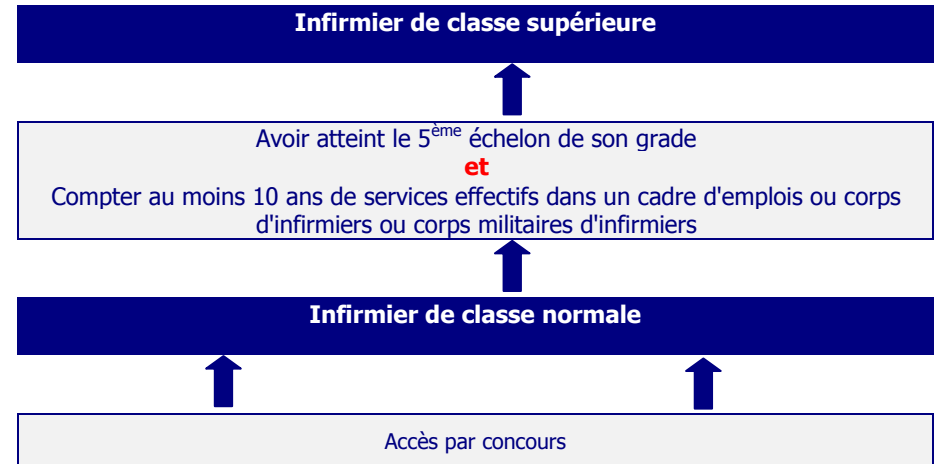


**CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES DES INFIRMIERS (catégorie B)**

**Conditions d'avancement de grade au 01/01/2017**

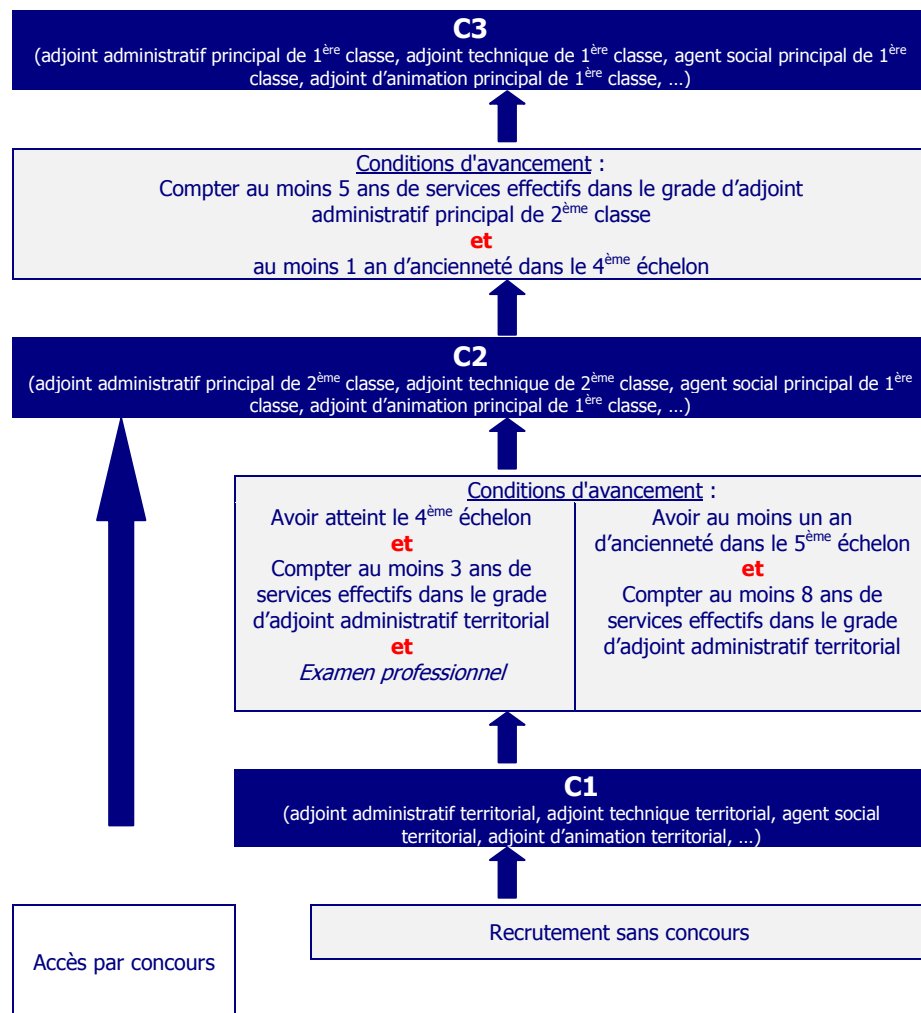


**Conditions d'avancement de grade au 31/12/2016**



## CONDITIONS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

### Conditions d'avancement de grade au 01/01/2017



### Pour rappel :

Ancien intitulé	Anciennes échelles	Nouvel intitulé	Grille indiciaire
Adjoint 2 <sup>ème</sup> classe	E3	<b>Adjoint</b>	<b>C1</b>
Adjoint 1 <sup>ère</sup> classe	E4	<b>Adjoint principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C2</b>
Adjoint principal 2 <sup>ème</sup> classe	E5		
Adjoint principal 1 <sup>ère</sup> classe	E6	<b>Adjoint principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C3</b>

## **ANNEXE 2 : LA PROCEDURE STATUTAIRE D'AVANCEMENT DE GRADE**

**1<sup>ère</sup> étape : Fixer les ratios d'avancement de grade** (*obligatoire pour chaque grade d'avancement, sauf pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale, pour l'accès au grade d'attaché hors classe ou d'ingénieur hors classe*)

- Avis préalable du Comité technique
- Délibération de l'organe délibérant (*la durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire de la présenter chaque année*)

**Notre éclairage :** dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord PPCR, les 2 grades intermédiaires des cadres d'emplois traditionnels de la catégorie C ont fusionné (adjoint 1<sup>ère</sup> classe et adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe, au sein d'un seul grade, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe). Faut-il une nouvelle délibération ?

- Non, si la délibération prévoit un ratio unique sans détailler les grades, par exemple « 100% pour l'accès à l'ensemble des grades des cadres d'emplois ».
- En revanche, si la délibération cite chaque grade (exemple : « 100% pour l'accès au grade d'adjoint de 1<sup>ère</sup> classe, 25% pour l'accès au grade d'adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe... ») il convient de proposer à l'Assemblée délibérante de la « toiletter », en consultant préalablement le Comité technique sur les nouveaux taux qui seront appliqués.

**2<sup>ème</sup> étape : Établir le ou les tableaux d'avancement de grade** (*un seul tableau par an et par grade*)

- Établissement du tableau d'avancement
- Avis de la Commission administrative paritaire
- Arrêté portant tableau d'avancement de grade de l'Autorité territoriale

**3<sup>ème</sup> étape : Créer l'emploi**

*Attention : cette étape peut intervenir avant la CAP, car l'avancement ne pourra en aucun cas intervenir à une date antérieure à celle de création du poste*

- Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement, et supprimer le cas échéant l'emploi correspondant à l'ancien grade (suppression après la nomination de l'agent) – *Modèle de délibération ci-joint.*

**4<sup>ème</sup> étape : Procéder à la nomination** (*l'Autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux*)

- Vérifications à opérer :
  - le nombre de postes disponibles après application des ratios locaux
  - les strates démographiques, le cas échéant
  - en catégorie B, l'application de la règle de proportionnalité (ou dérogation) pour les avancements à l'ancienneté conditionnés aux avancements suite à examen professionnel (*cette règle n'est applicable qu'à la catégorie B, puisqu'elle vient d'être supprimée pour la catégorie C : cf ci-dessous*)
  - les nominations (dans l'ordre du tableau)
- Arrêté portant avancement de grade de l'Autorité territoriale
- Transmission, par courriel, de l'arrêté portant tableau d'avancement et de l'arrêté portant avancement de grade à votre référente Carrières du CDG74
- Notification des arrêtés aux agents.

### ANNEXE 3 : LES REGLES DE PROPORTIONNALITE

#### Catégorie C :

#### **Suppression de la proportion entre les avancements au choix et sur examen, pour le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> grade de la catégorie C**

Les avancements d'un grade relevant de l'échelle C1 à un grade relevant de l'échelle C2 sont possibles soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie de l'ancienneté. Jusqu'à présent, le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne pouvait être inférieur au tiers du nombre total de nominations prononcées sur l'année (cette disposition existait déjà pour les avancements de grade entre l'échelle 3 et l'échelle 4 auparavant).

**Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 a supprimé cette disposition pour favoriser les avancements de grade en catégorie C.** Il est donc possible, à compter du 5 mai 2017, d'inscrire sur les tableaux d'avancement de grade de l'échelle C1 à l'échelle C2 :

- soit uniquement des agents remplissant les conditions d'avancement par la voie de l'examen professionnel
- soit uniquement des agents remplissant les conditions d'avancement par la voie de l'ancienneté
- soit des agents remplissant les conditions d'avancement par la voie de l'examen professionnel et des agents remplissant les conditions d'avancement par la voie de l'ancienneté.

Le décret a également précisé que les fonctionnaires ayant satisfait à un examen professionnel pour l'avancement à un grade relevant de l'échelle 4 avant 2017 pourront bien être inscrits sur un tableau d'avancement au grade relevant de l'échelle C2 de ce même cadre d'emplois.

#### Catégorie B :

#### **Maintien de la proportion entre les avancements au choix et sur examen dans le NES (nouvel espace statutaire) de la catégorie B**

Ces dispositions ont été instaurées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, et perdurent quant à elles. Sont concernés : les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), les chefs de service de Police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Ce décret prévoit que les 2 voies d'accès (par examen professionnel et à l'ancienneté) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par chaque voie (examen professionnel ou ancienneté) ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou à l'ancienneté n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les 2 voies doivent intervenir la même année.

Nb total de nominations	Opération pour trouver le nb minimal de nomination par chaque voie (examen/ancienneté)	Nb minimal de promotions par chaque voie (examen/ancienneté) arrondi à l'entier supérieur	Répartition entre les 2 voies (examen/ancienneté)	Répartitions exclues entre les 2 voies (examen/ancienneté)
2	$2 \times 1/4 = 0,5$	1	1-1	0-2 / 2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1-2 / 2-1	0-3 / 3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	0-4 / 4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2-3 / 3-2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1

Exemple :

1 technicien a réussi l'examen professionnel de technicien principal de 2ème classe. 5 techniciens remplissent les conditions pour accéder à ce grade à l'ancienneté.

La collectivité pourra nommer le technicien ayant réussi l'examen, et au plus, suivant la proportion  $\frac{1}{4}$  -  $\frac{3}{4}$ , 3 techniciens sur 5 à l'ancienneté.

Dérogation en cas de nomination unique : lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition «  $\frac{1}{4}$  -  $\frac{3}{4}$  » entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie à l'ancienneté.

Dans les 3 ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition  $\frac{1}{4}$  -  $\frac{3}{4}$ ) en cas de nominations multiples. Et si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de 3 ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Exemple :

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions par la voie de l'ancienneté. En vertu de la règle dérogatoire, l'Autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1<sup>ère</sup> possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2<sup>ème</sup> possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base ( $\frac{1}{4}$  -  $\frac{3}{4}$ ).
- Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans commence.

***ANNEXE 4 : PROJET DE DÉLIBÉRATION DE CRÉATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOI  
(DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE)***